

Québec, le 29 avril 2008

Objet : Frais de garde d'enfants —
Congé de maternité
N/Réf. : 08-002050

*****,

La présente donne suite à votre courriel transmis le *****, dans lequel vous nous demandiez des précisions relativement à l'admissibilité des frais de garde d'enfants payés pendant un congé de maternité. À ce sujet, vous nous soumettez les situations suivantes :

1. Une femme en congé de maternité pour un deuxième enfant a-t-elle droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'égard des frais payés pour permettre à l'autre enfant de fréquenter un service de garde alors que son conjoint occupe un emploi au cours de cette période?
2. Une femme monoparentale en congé de maternité peut-elle réclamer le crédit pour frais de garde d'enfants à l'égard des frais payés pendant son congé?
3. Les conclusions aux deux situations seraient-elles les mêmes pour les frais payés avant l'année d'imposition 2007?

Tout d'abord mentionnons que, dans le cadre du budget 2007-2008, le ministère des Finances annonçait qu'à compter de l'année d'imposition 2007, des modifications à la législation fiscale en matière de frais de garde seraient apportées de façon à simplifier ses règles et de manière à viser une meilleure équité.

De façon sommaire, à compter de l'année d'imposition 2007, un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, un montant égal, pour l'année, au montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage approprié déterminé en fonction de son revenu familial.

Les « frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition comprennent généralement tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le particulier, jusqu'à concurrence du plafond annuel¹ des frais reconnu à cette expression par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI].

Malgré les modifications apportées à la législation fiscale en matière de frais de garde d'enfants depuis l'année d'imposition 2007, certaines exigences ont été conservées de sorte que l'expression « frais de garde d'enfants » a conservé sa substance et désigne des frais qui ne sont ni prescrits ni exclus, qui sont engagés dans le but d'assurer, au Canada, à un enfant admissible du particulier, soit des services de garde d'enfants par un autre particulier ou par une garderie, soit des services de garde assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances, lorsqu'ils sont engagés pour permettre au particulier ou à son conjoint admissible² pour l'année qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de poursuivre des études dans une maison d'enseignement admissible ou de se chercher activement un emploi et qui sont payés par le particulier ou par son conjoint admissible pour l'année, pour des services de garde rendus dans l'année.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la première situation décrite ci-dessus peut donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants lorsque le conjoint admissible de ce particulier exerce l'une ou l'autre des activités décrites à la LI et que les autres conditions prévues sont remplies.

Quant à la deuxième situation, en raison du libellé de l'expression « frais de garde d'enfants » et puisque le particulier n'a exercé aucune activité permise par la loi au cours de cette période, nous sommes d'avis qu'il ne peut réclamer le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'égard des frais payés pour la période de son congé de maternité.

¹ Le plafond annuel des frais de garde reconnu correspond au total du montant maximal des frais de garde pour l'année applicable à chaque enfant admissible à l'égard duquel des frais ont été engagés. Ce montant maximal est de 10 000 \$ si l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 7 000 \$ si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 4 000 \$ dans les autres cas.

² Pour la détermination des frais de garde d'enfants, le nouvel article 1029.8.81 prévoit notamment qu'une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible du particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

- 3 -

Cela dit, le Ministère reconnaît la réalité sociale et économique des particuliers ayant recours aux services de garde d'enfants. C'est pourquoi il est disposé à considérer, sur une base administrative, que les frais de garde d'enfants payés pour la période au cours de laquelle un particulier en congé de maternité et sans conjoint se qualifieront de frais de garde admissibles au crédit d'impôt lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) la contribuable engageait déjà les services de la personne qui garde les enfants avant le début du congé;
- b) la contribuable devait rémunérer cette personne pour la période de son congé pour s'assurer ses services lors de son retour au travail;
- c) la contribuable a eu recours aux services de la même personne après son congé;
- d) la contribuable a conservé son emploi durant son congé.

Enfin, puisque le droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou la détermination du montant d'un tel crédit pour les années d'imposition antérieures à 2007 s'articulaient notamment autour des notions de « revenu gagné » et de « limite relative au revenu gagné le moins élevé » et nécessitaient une connaissance plus détaillée de la situation du ménage, il nous est difficile de répondre précisément à votre dernière demande uniquement sur la foi des renseignements transmis.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers